



GUIDE

MISE À JOUR • MARS 2019

AFFECTATIONS ET MUTATIONS

Opération 2019-2020 à la formation générale des jeunes (enseignantes et enseignants réguliers permanents ou en voie de permanence)

Les enseignantes et les enseignants réguliers en surplus d'affectation (désistements de poste compris), celles et ceux qui ont demandé une mutation libre et celles et ceux en disponibilité devront se présenter aux diverses assemblées prévues pour l'attribution des postes vacants.

ÉCHÉANCIER 1^{re} ÉTAPE

AVRIL À JUIN 2019

● DÉSISTEMENT MUTATION LIBRE

Les demandes de mutation libre et de désistement de poste : au plus tard à **16 h le 16 avril**.

● SUPPLANTATION

(bumping dans la discipline) Avant l'affichage, la CSDM vérifie s'il y a suffisamment de postes vacants dans chaque discipline par rapport aux surplus. S'il n'y en a pas suffisamment, elle déloge les moins anciens en poste jusqu'à concurrence du nombre de postes requis.

Les moins anciens ainsi délogés sont déclarés en surplus d'affectation et leur poste est déclaré vacant.

● AFFICHAGE

27, 28 et 29 mai pour les postes vacants dans toutes les écoles et sur le site *Adagio* de la CSDM.

● ENTREVUES

Les entrevues d'information et de vérification : **29 mai, de 16 h 30 à 18 h 30**, école Père-Marquette, au 6030, rue Marquette, pour les **postes qui le requièrent** (voir en page 3).

● ASSEMBLÉES DE PLACEMENT

- **30 mai, 17 h**, école Père-Marquette*, pour les profs en **surplus** (et **désistements**) des **champs 02** (préscolaire), **03** (primaire), **04** (anglais, primaire), **05** (éducation physique, primaire), **06** (musique, primaire), **07** (arts plastiques, primaire) et **32** (danse et art dramatique, préscolaire et primaire)**;
- **4 juin, 17 h**, école Père-Marquette*, pour les profs du **secondaire en surplus** (et **désistements**) des **champs 08 à 19 inclusivement**, **01** (EHDA), **20** (préscolaire, primaire et secondaire) et **22** (danse et art dramatique, secondaire)**;
- **5 juin, 17 h**, école Père-Marquette*, pour les profs qui **n'ont pas obtenu de poste les 30 mai et 4 juin**, ceux en **disponibilité** ou qui ont reçu un avis de mise en disponibilité et ceux qui ont demandé une **mutation libre****.

* **Toutes les assemblées auront lieu à l'école Père-Marquette, au 6030, rue Marquette.**

** **Les heures de convocation sont inscrites sur l'affichage des postes.**

● ORDRE D'ATTRIBUTION DES POSTES (RAPPEL PRÉLIMINAIRE)

- À toutes les étapes du processus d'affectation, le rang des jumeaux identiques (ancienneté, expérience et scolarité égales) sera déterminé par tirage au sort.
- Dans le cadre des dispositions sur les affectations, les profs appelés à changer de discipline doivent en avoir la capacité (voir la définition de **CAPACITÉ** en page 4).
- L'obtention d'un poste dans une autre discipline ou un autre champ fait changer de discipline ou de champ, selon le cas, sous réserve de la clause « élastique ».
- La clause « élastique » ne s'applique pas à celles et ceux qui ont demandé une mutation libre.

ASSEMBLÉES DE PLACEMENT DES 30 MAI ET 4 JUIN

Selon le champ d'appartenance (voir l'échéancier de la page 1).

● AFFECTATION DANS LA DISCIPLINE

- A) Les profs en surplus d'affectation dans une discipline (incluant ceux qui se sont désistés) choisissent les postes **dans cette discipline** par ordre d'ancienneté.
S'il y a moins de postes vacants que de personnes en surplus, une personne peut passer son tour* et ainsi accéder à l'étape C) où elle pourra changer de discipline. De même, les personnes qui n'auront pas obtenu de poste prendront part également à l'étape C).
* Le nombre de personnes admises à passer leur tour est égal à la différence entre le nombre de profs en surplus et le nombre de postes vacants.
- B) S'il y a toujours des postes vacants après l'attribution des postes à l'intérieur d'une discipline, la CSDM pourra affecter à ces postes les profs encore en surplus dans cette discipline (exemples : ceux qui refusent un poste dans leur discipline ou encore ceux absents qui ne se sont pas fait représenter par une autre personne). Cette affectation se fait par ordre inverse d'ancienneté.

Lorsque le champ comporte plus d'une discipline, les étapes A) et B) sont reprises pour chacune des disciplines du champ.

● AFFECTATION DANS LE CHAMP

- C) Les profs toujours en surplus d'affectation choisissent parmi les postes vacants des autres disciplines de leur champ, s'ils possèdent le critère « capacité ».
S'il y a moins de postes vacants que de personnes en surplus, une personne peut passer son tour* et ainsi accéder à l'étape E) où elle pourra changer de champ. De même, les personnes qui n'auront pas obtenu de poste prendront part également à l'étape E).
* Le nombre de personnes admises à passer leur tour est égal à la différence entre le nombre de profs en surplus et le nombre de postes vacants.
- D) S'il y a toujours des postes vacants dans ce champ après l'étape C), la CSDM pourra affecter à ces postes vacants, par ordre inverse d'ancienneté, celles et ceux restés en surplus dans ce champ.

Au terme des étapes A) à D), les profs qui demeurent en surplus devront se présenter à l'assemblée de placement du 5 juin. Ce sont :

- celles et ceux restés en surplus dans le champ parce qu'il y a plus de profs en surplus que de postes vacants ;
- celles et ceux qui n'ont pas le critère « capacité » pour les postes vacants disponibles dans le champ.

ASSEMBLÉE DE PLACEMENT DU 5 JUIN

Cette assemblée de placement s'adresse :

- à celles et à ceux qui n'auront pas obtenu de poste lors des assemblées précédentes (30 mai et 4 juin selon le champ d'appartenance) ;
- à celles et à ceux qui sont en disponibilité ou qui ont reçu un avis de mise en disponibilité pour 2019-2020 ;
- aux personnes qui ont demandé une mutation libre.

Postes disponibles: Tous les postes restés vacants à la suite des assemblées des 30 mai et 4 juin.

● AFFECTATION DANS LES AUTRES CHAMPS

- E) Les profs en surplus choisissent par ordre d'ancienneté.
- F) S'il y a toujours des postes vacants après l'étape E), la CSDM pourra affecter à ces postes vacants, par ordre inverse d'ancienneté, les profs encore en surplus d'affectation. Elle pourra les forcer à accepter un poste dans un autre champ aux conditions suivantes :
- s'il n'y a pas de poste vacant dans leur champ d'appartenance ;
 - si elle les reconnaît capables d'enseigner la discipline.

À la fin de l'étape F), les profs à qui aucun poste n'a été attribué demeurent en surplus d'affectation, ils sont versés au champ 21 (suppléance régulière) et participeront à l'assemblée de placement de la rentrée scolaire.

● AFFECTATION DES PERSONNES MISES EN DISPONIBILITÉ

- G) S'il reste des postes vacants, les étapes C) à F) sont appliquées pour tenter d'affecter les profs en disponibilité ou ceux ayant reçu un avis de mise en disponibilité.

● AFFECTATION DES PERSONNES QUI ONT DEMANDÉ UNE MUTATION LIBRE

- H) Les profs choisissent par ordre d'ancienneté, tous les champs confondus. Ceux qui ne choisissent pas de poste conservent celui qu'ils avaient avant de faire leur demande.
Postes disponibles : les postes restés vacants à la suite des étapes E), F), et G).

Note: L'obtention d'un poste dans une autre discipline ou un autre champ fait changer de discipline ou de champ et la clause « élastique » ne s'applique pas.

POUR CHANGER DE CHAMP : DÉSISTEMENT OU MUTATION LIBRE

La mutation libre permet à coup sûr aux profs de changer de champ ou de discipline... s'il reste des postes vacants dans le champ ou la discipline qui les intéresse. Le désistement leur permet de choisir plus tôt, mais ne permet pas nécessairement de changer de champ ou de discipline.

Le **désistement** leur fait perdre leur poste comme s'ils étaient en surplus dans leur école. Le poste qui leur était attribué devient vacant et sera affiché. Ils doivent alors se présenter à l'affichage où ils choisiront selon leur rang d'ancienneté. Ils ne seront autorisés à changer de champ que si le nombre de profs en surplus est supérieur au nombre de postes vacants **dans leur discipline et dans leur champ** (*référez-vous à l'Ordre d'attribution des postes en page 1*).

La **mutation libre** permet à celles et à ceux qui ne sont pas en surplus d'aller à l'affichage pour magasiner un nouveau poste tout en conservant le poste qu'ils ont déjà. Ils choisissent cependant après tout le monde, soit lors de la troisième séance d'affectation. Sous réserve du critère « capacité » (*vous devez apporter à l'assemblée de placement les documents pertinents : diplômes, relevés de notes, lettres de direction prouvant l'expérience d'enseignement, etc.*), il leur est possible de choisir un poste dans un autre champ ou une autre discipline. Ils ne sont pas obligés de choisir un poste à l'affichage; si aucun poste ne les intéresse, ils gardent celui auquel ils sont affectés. S'ils choisissent un poste, celui qu'ils ont deviendra vacant et sera affiché lors de l'assemblée de placement pour les personnes inscrites sur la liste de priorité.

RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE

Si un besoin se crée dans leur champ, entre le 1^{er} juin et l'assemblée de placement de la rentrée, les personnes en surplus d'affectation **qui ne se sont pas désistées** de leur poste peuvent réintégrer leur école d'origine pourvu qu'elles répondent au critère « capacité » et qu'elles en aient fait connaître leur intention par écrit à la direction d'école **au plus tard le 17 juin** (*faites parvenir une copie conforme à l'Alliance*).

ENTREVUES D'INFORMATION OU DE VÉRIFICATION 29 MAI 2019

Pour pouvoir postuler et obtenir certains postes, la CSDM exige que les enseignantes et enseignants se présentent à une entrevue d'information ou de vérification. Cette entrevue est **obligatoire** si l'on désire par la suite obtenir le poste. La CSDM mentionne sur la liste des postes affichés ceux qui requièrent une entrevue d'information ou de vérification. Nous vous rappelons que ces entrevues ne peuvent être prétexte à de la sélection.

Elles auront lieu le mercredi 29 mai de 16 h 30 à 18 h 30 à l'école Père-Marquette, au 6030, rue Marquette.

Voici la liste des postes et des écoles **qui exigent une ENTREVUE D'INFORMATION** :

- écoles alternatives ou écoles offrant un volet alternatif;
- écoles pour décrocheurs et pour raccrocheurs;
- école Face pour les spécialistes en arts plastiques et en musique qui doivent enseigner à des niveaux multiples;
- écoles offrant un programme d'éducation internationale (préscolaire, primaire et secondaire);
- les postes d'enseignement auprès des groupes d'élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde;
- école Eulalie-Durocher (éducation physique dans le cadre du programme plein air);
- les postes d'enseignement auprès des élèves ayant une déficience organique ou des troubles de motricité graves;
- les postes d'enseignement auprès des élèves ayant des difficultés d'ordre comportemental pour les écoles **autres** que Charles-Bruneau, Espace-Jeunesse, Dominique-Savio, Henri-Julien et de la Lancée, à l'exception des spécialistes.

Voici la liste des postes et des écoles **qui exigent une ENTREVUE DE VÉRIFICATION** :

- enseignement auprès de groupes d'élèves qui présentent des troubles du spectre de l'autisme;
 - enseignement auprès des élèves présentant une dysphasie sévère ou une psychopathologie;
 - enseignement auprès d'élèves handicapés par une déficience auditive associée ou non à un autre handicap;
 - enseignement auprès d'élèves handicapés par une déficience visuelle associée ou non à un autre handicap;
 - enseignement de la musique dans les écoles Face, Joseph-François-Perrault, Le Plateau, Marguerite-de-Lajemmerais et Saint-Luc;
 - postes de spécialiste dans les classes de 3^e cycle du primaire où se donne l'enseignement intensif de l'anglais;
 - postes de l'école Fernand-Seguin (enseignement en sciences);
 - enseignement dans le cadre du programme d'éducation internationale au primaire (parler, lire et écrire couramment la langue anglaise);
 - enseignement en art dramatique pour l'école Robert-Gravel;
 - les postes d'enseignement auprès des groupes d'élèves qui présentent des troubles graves d'apprentissage et des troubles associés;
 - spécialistes (anglais, éducation physique, musique et arts plastiques) auprès de groupes d'élèves présentant des difficultés d'ordre comportemental;
 - postes d'enseignement auprès des élèves ayant des difficultés d'ordre comportemental pour les écoles Espace-Jeunesse, de la Lancée, Dominique-Savio, Henri-Julien et Charles-Bruneau, à l'exception des spécialistes.
-

● EXCEPTIONS

Il n'y aura pas d'entrevue de vérification pour les postes suivants, mais le personnel enseignant devra fournir les documents pertinents (indiqués sur l'affichage des postes) lors de la séance de placement :

- enseignement de la natation aux niveaux primaire et secondaire;
- enseignement de l'éducation physique, dans le cadre du programme sport-études;
- enseignement de l'éducation physique, dans le cadre d'un programme optionnel de basket-ball ou de natation ou de soccer ou intégrant des périodes de patinage à l'aréna.

ÉCHÉANCIER 2^e ÉTAPE : ASSEMBLÉE DE LA RENTRÉE

Les enseignantes et enseignants qui n'auront pas obtenu de poste en juin ou qui auront perdu leur poste après l'affectation de juin et celles et ceux en disponibilité pourront choisir parmi les postes affichés vacants à l'assemblée de la rentrée scolaire.

Les profs qui auront été **obligés** de changer de champ ou de discipline en juin 2019 pourront aussi se présenter, s'il y a des postes vacants dans leur champ d'origine, de même que ceux contraints de prendre un poste dans une école figurant à l'annexe III de la *Convention collective locale*.

L'attribution des postes se fait en assemblée publique, de la même façon qu'en juin.

Les postes affichés pour l'année scolaire 2019-2020 sont les suivants :

- un nombre de postes par champ ou discipline à être déterminé entre l'Alliance et la CSDM, à la suite de l'affectation de juin;
- les postes devenus vacants après la dernière assemblée de placement des enseignantes et enseignants réguliers.

● ANNEXE III

Les affectations aux postes dans les écoles figurant à l'annexe III de la *Convention collective locale*.

ÉCOLES FIGURANT À L'ANNEXE III :

- pour le primaire, les six écoles les plus défavorisées;
- pour le secondaire, les deux écoles les plus défavorisées.

PROCURATION ÉCRITE

Les profs qui ne peuvent être présents aux assemblées de placement pourront, **par procuration écrite**, se faire représenter par une personne de leur choix ou par l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal. En l'absence de procuration écrite des profs absents aux assemblées, la CSDM les affectera à des postes vacants, s'il y a lieu.

RETOUR À LA DISCIPLINE D'ORIGINE

(clause « élastique »)

Les profs en surplus qui ont été obligés de changer de discipline seront réputés appartenir à leur discipline du 1^{er} février 2019, à moins d'un avis contraire de leur part avant le 1^{er} février 2020.

La commission scolaire leur en fera la demande.

CRITÈRE CAPACITÉ

En vertu de la clause 5-3.13 de l'*Entente nationale*, les profs appelés à changer de discipline doivent en avoir la capacité, c'est-à-dire répondre à l'une des exigences suivantes :

- A) Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée. Toutefois, un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité permet d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au primaire comme titulaire, soit au secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. Un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique permet d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.
- B) Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq dernières années.
- C) Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

Si, lors de l'affectation et de la mutation, aucune candidate ni aucun candidat ne répondent à l'un des critères précédents, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée, si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou des connaissances particulières dans la discipline visée ou si elle ou il a une expérience pertinente.

